



VILLE
D'ARPAJON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 DECEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION n° 2022-99 du 7 décembre 2022

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunt de la commune pour l'opération de location -accession de 20 pavillons en PSLA situé sur la ZAC DES BELLES VUES -LOT A18

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 32</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 1</p> <p>Date de la convocation : 1er décembre 2022</p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-deux le sept décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Cézanne, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, M. DUBOIS, Mme COMTE, M. FOURNIER, Mme TOHON, M. LE STER, Mme LEBEAULT, M. BAC, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. EMMENECKER, Mme CAZER, M. GOURTAY, Mme LE MAÎTRE, M. JARNOUX, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, Mme GUEDON, M. CORNET, Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>M. CRUZILLAC par M. LEVALLET, Mme JANIN par Mme ALMEIDA, M. LANSADE par M. FOURNIER, Mme TALLEC par M. FICHEUX, Mme BLANC par Mme PERRON</p> <p><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></p> <p>Mme PREVIDI</p>
---	--

Mme ALMEIDA est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2022-99 du 7 décembre 2022

OBJET : Octroi de la garantie d'emprunt de la commune pour l'opération de location -accession de 20 pavillons en PSLA situé sur la ZAC DES BELLES VUES -LOT A18

BATIGERE MAISON FAMILIALE S.A Coopérative de Production HLM a sollicité la commune d'Arpajon pour l'octroi de sa garantie d'emprunt pour le paiement des annuités en capital et intérêts des emprunts souscrits auprès d'ARKEA.

L'opération de construction comprend 20 pavillons en PSLA destinés à la vente en location-accession.

BATIGERE MAISON FAMILIALE sollicite la garantie de la commune à 100 % pour le remboursement de l'emprunt d'un montant global de 3 800 000 € souscrit auprès de la banque ARKEA.

Les caractéristiques financières et les charges et conditions du prêt sont définies dans le Contrat de Prêt n° DD20750151, constitué de 1 (une) ligne du Prêt, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

En contrepartie de cette garantie, la commune a signé une convention de partenariat sur l'attribution des logements en PSLA et sera réservataire d'un contingent de 10 logements sans détermination de typologie afin de proposer des candidats en location -accession.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer la garantie d'emprunt de la commune à BATIGERE MAISON FAMILIALE S.A Coopérative de Production HLM pour le prêt contracté auprès de la banque ARKEA.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le courrier du 11 juillet 2022 relatif à l'accord de principe de la commune pour la garantie d'emprunt de cette opération,

VU le Contrat de Prêt DD20750151 en annexe signé entre la BATIGERE MAISON FAMILIALE, ci-après l'Emprunteur et la banque ARKEA,

VU la commission projets de ville du 17 mai 2022,

VU l'avis du Bureau municipal du 15 juin 2022,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 800 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la banque ARKEA selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° DD20750151 constitué de 1 ligne du Prêt.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 800 000 euros, trois millions huit cent mille euros augmentés de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

DIT que ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

DIT que sur notification de l'impayé par simple lettre de la banque ARKEA la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

PRECISE qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, la commune sera réservataire d'un contingent de 10 logements sans détermination de typologie afin de proposer des candidats en location -accession.

PRECISE que la garantie d'emprunt se lève dans un délai de 3 mois après chaque signature des actes définitifs de vente par les locataires.

PRECISE que conformément à l'article R.331- 76-5-1 II du Code de la Construction et de l'Habitation, les logements invendus seront mis en location définitive dans les conditions fixées au II de l'article D.331-17 du même Code, visant les PLS, et pourront faire naître, un droit de réservation au bénéfice de la commune.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,


Christian BERAUD.



45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 1/13

TL

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 2/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

CONTRAT DE PRÊT ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS
« SLA1 - PRET SOCIAL LOCATION-ACCESSION 2020 »
sans phase de mobilisation

ENTRE LES SOUSSIGNES

Emprunteur : BATICHERE MAISON FAMILIALE (57)

SIREN : 357802032

N° identifiant : 25346672

BATICHERE MAISON FAMILIALE, SA A CONSEIL ADMINISTRATION, SA A CONSEIL D ADM. (S.A.), sise au 6 AVENUE ANDRE MALRAUX 57000 METZ
Représenté(e) par **M. C. BATICHERE**
Dénommé(e) ci après "L'EMPRUNTEUR",

DE PREMIERE PART,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directeur et conseil de surveillance dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou, 29480 Le Rellecq-Kerhuon, immatriculée sous le numéro 378 398 911 RCS Brest.

Représentée par SABINE COTTEREAU dûment habilitée(e) à cet effet, dénommée ci-après "Le PRETEUR" ou "La BANQUE" ou "ARKEA BANQUE E&I",
DE SECONDE PART,

Contrat : SLA1 - PRET SOCIAL LOCATION-ACCESSION 2020
sans phase de mobilisation

Numéro de contrat : DD20750151

Date : 07/11/2022

Objet : Opération PSLA 20 maisons individuelles « ZAC DES BELLES VUES » à ARPAJON

Montant : 3800000,00 €

Durée :

• date limite de déblocage : le 30/11/2022

• durée d'amortissement : 360 mois

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

L'EMPRUNTEUR reconnaît que le PRETEUR lui accorde un prêt « SLA1 - PRET SOCIAL LOCATION-ACCESSION 2020 » aux conditions particulières suivantes :

ARTICLE A : CARACTERISTIQUES GENERALES

Objet : Opération PSLA 20 maisons individuelles « ZAC DES BELLES VUES » à ARPAJON

Conformément aux dispositions prévues par la loi 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété, les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le décret n° 2004-286 du 26 mars 2004, l'arrêté d'application du 26 mars 2004, le circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 et la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, les PSLA financent les opérations ci-dessous : construction ou acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location accession régi par les textes ci-dessus et destinés à être occupés à titre de résidence principale par des personnes dont les revenus, à la date de signature du contrat, préliminaire ou à défaut du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article R-331-66 du code de la construction et de l'habitation.

Montant : 3800000,00 € (trois millions huit cent mille euros et zéro centime)

Durée : 360 mois

Date limite de déblocage :

Les fonds pourront être déblocués à tout moment et au plus tard le 30/11/2022, à la demande de l'EMPRUNTEUR au moyen de l'Annexe prévue à cet effet. Le déblocage se fera un jour ouvré et à l'exclusion des 24 et 31 décembre.

041600 25346672 DD20750147
4017 9778 8928 5892 8099 96



Paraphes :

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1, page 3/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

Taux d'intérêt nominal et modalités de révision :

Taux d'intérêt trimestriel

3,0000 % révisable indicé sur le taux du Livret A pour un livret A de 2,0000 % (soit un taux d'intérêt annuel de 0,0000 %).
Le taux d'intérêt applicable à l'échéance tient compte de chaque variation du Livret A au cours de l'échéance, prorata temporis et, est calculé en méthode équivalente.

Indexation du taux

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est établi sur la base du taux de rémunération du livret A en vigueur à la date d'émission du contrat. Ce taux est révisable en fonction de la variation du taux du livret A selon les modalités indiquées ci-dessous :

L'indice I est le taux de l'intérêt servi aux titulaires de comptes sur Livret A

La variation de l'indice I sera appliquée au taux du prêt à chaque variation, suivant la formule mathématique suivante :

$$T = T_0 * (I - I_0) \text{ dans laquelle :}$$

- T représente le taux annuel du prêt résultant de l'application de l'indexation,
- T_0 , le taux annuel de base à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la dernière variation effective du taux résultant de la variation de l'indice,
- I, la valeur de l'indice en vigueur à la date de la mise en oeuvre de l'indexation,
- I_0 , la valeur de l'indice à la date de l'émission du contrat de prêt ou à la date de la précédente mise en oeuvre de l'indexation.

La variation du taux du prêt intervient dès la date de variation de l'indice, selon la formule mathématique ci-dessus.
Toute variation de taux d'intérêt entraîne une modification du montant des échéances.

Base de calcul des intérêts :

Base forfaitaire de 30 jours / 360 jours, sauf en cas d'intérêts intercalaires qui sont calculés en nombre de jours exacts / 365 jours.

Commission d'engagement :

L'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une commission d'engagement d'un montant de 5700,00 € (cinq mille sept cent Euros et zéro centime). Cette somme est due à la date de signature du contrat de prêt et restera définitivement acquise au PRETEUR.

Taux effectif global (TEG) :

D'après les caractéristiques du contrat de prêt, le TEG ne peut être donné qu'à titre indicatif selon l'hypothèse suivante : le TEG est calculé sur la base d'une utilisation totale du prêt à la date des présentes. En date des présentes, le TEG ressort à 3,0117 % l'an, soit un taux de période de 0,7529 % pour un taux PSLSA trimestriel de 3,0000 % sur la base d'un Livret A fixé à 2,0000 %.

La réalisation de prêts PSLSA est subordonnée :

- à la production de la décision favorable datant de moins de 12 mois et prisé dans les conditions prévues aux articles R 331-76-5-3 du CCH,
- à la passation par le demandeur d'une convention prévue au II de l'article R-331-76,
- au respect des dispositions prévues par la loi N° 2004-804 du 9 août 2004, permettant de bénéficier de :
 - la TVA à 5,50 % et de l'exonération de la TFPB pendant 15 ans maximum.

Garantie(s) :

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

Paraphes : 

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1, page 4/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de COMMUNE D ARPAJON dont le siège social est sis à 70 GRANDE RUE 91290 ARPAJON et immatriculée sous le 21910021100016, en garantie du crédit suivant :

N° DD20750151

, à hauteur de 3800000,00 euros pour une durée de 360 mois

Engagements particuliers :

Caution solidaire : conditions suspensives au versement des fonds

- Production au PRETEUR huit jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/11/2022;
- du contrat paraphé et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur
- de la délibération de l'organe compétent pour décider de garantir le présent contrat, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité du GARANT.

Caution solidaire : garanties

- A la sûreté et garantie du parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du prêt objet des présentes, il est confié au PRETEUR caution solidaire de la commune de ARPAJON à hauteur de 100 % du montant financé, soit la somme de trois millions huit cent mille euros en capital et outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du prêt, jusqu'à parfait et complet remboursement du Prêt par l'EMPRUNTEUR.

Condition suspensive au versement des fonds

Sans préjudice des stipulations de l'article 2 des Conditions Générales, l'engagement du PRETEUR en vertu du Contrat et l'obligation pour le PRETEUR de mettre le Prêt à disposition de l'EMPRUNTEUR sont subordonnés à la réalisation préalable ou concomitantes des conditions suspensives ci-dessous, stipulées dans l'intérêt exclusif du PRETEUR, et jugées, tant en la forme qu'au fond, satisfaisantes par le PRETEUR :

- remise par l'EMPRUNTEUR au PRETEUR huit (8) jours ouvrés avant la date du versement des fonds souhaitée et au plus tard le 20/11/2022 des documents suivants dans le respect des modalités prévues au Contrat :

- Obtention de la garantie 100% Collectivité Locale
- Justification d'une pré-commercialisation à hauteur de 30 % du CA TTC
- Décision favorable d'agrément
- Autorisations administratives purgées des éventuels recours

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des conditions susvisées n'était pas accomplie de façon jugée satisfaisante par le PRETEUR au plus tard à la date limite correspondante (sauf accord du PRETEUR pour proroger le délai), le Contrat deviendra caduc de plein droit et le PRETEUR sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

Autre Engagement

- Centralisation des flux de l'opération sur un compte Arkéa Banque E&I
- Possibilité de transformer le PSLSA à tout moment totalement ou partiellement en PLS selon les conditions financières en vigueur

Paraphes : 

45-2022 5AOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 5/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

- Versement automatique des fonds :**
A la date limite de déblocage, sous réserve de la levée des conditions suspensives, les fonds non débloqués seront versés sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de Paris, ce que ce dernier accepte expressément.
IBAN
FR76 1882 9754 1602 5346 6724 032
Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou 31 décembre, le versement automatique des fonds s'effectuera le premier jour ouvré précédent.
Les conditions de l'amortissement de ces fonds sont définies dans l'article B des Conditions Particulières ci-après.

- Prélèvement des sommes dues :**
Sur le compte ouvert au nom de l'EMPRUNTEUR dans les livres de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS auprès de sa délégation de Paris, ce que ce dernier accepte expressément.
IBAN
FR76 1882 9754 1602 5346 6724 032

ARTICLE B : CARACTERISTIQUES DE L'AMORTISSEMENT

A la date limite de déblocage, la mise en place de l'amortissement s'effectuera selon les conditions suivantes conformément à l'article A.
Cette mise en place automatique interviendra le jour de la date limite de déblocage. Si la date limite de déblocage n'est pas un jour ouvré ou est le 24 ou le 31 décembre, la mise en place de l'amortissement s'effectuera le premier jour ouvré précédent.

- Type d'amortissement :** Amortissement progressif au taux de 3,00 % l'an.
- Echéances et périodicité :**
La périodicité des échéances est trimestrielle. Les échéances sont payées à terme échu. Les échéances se situent au 30 ou mois à intervalles de 3 mois. Pour le mois de février, l'échéance est située le dernier jour du mois.

ARTICLE C : CONDITIONS GENERALES

Les Conditions Générales s'appliquent au présent prêt sont précisées ci-après, sous la référence PPI.PSLA.07.2022.CPVEE. L'EMPRUNTEUR déclare les accepter sans réserve, après en avoir pris connaissance et reçu un exemplaire

ARTICLE D : ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales visées en Article C ci-avant, ainsi que par les diverses Annexes.

Paraphes : *CK*

45-2022 5AOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 6/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au PRETEUR, et un pour l'EMPRUNTEUR.

PARIS, le 07/11/2022
Pour le PRETEUR :
SABINE COTTEREAU

L'EMPRUNTEUR :
représenté par M. *ROUSSEAU*
en qualité de *Directeur Général*
A. *AM* Le *7/11/2022*
Cachet, signature, précédée de « Lu et Approuvé » : *Lu et approuvé*

Date de la délibération donnant pouvoirs au signataire : *16/12/2022*

révisé le 25/12/2022

Paraphes : *CK*

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 7/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

CONDITIONS GENERALES DU PRET CITE GESTION PSLA
Réf. PPI/PSLA.07.2022.CPVEE

Les présentes Conditions Générales s'appliqueront dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières.

- Jour ouvré : un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier de la République française et dans le calendrier TARGET et du Trésor Public.
- Taux Effectif Global (TEG) : conformément aux dispositions légales et notamment des articles R 313-1 du Code de la Consommation et L 313-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le présent Prêt est éventuellement assorti, ne sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du contrat. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.
- Livret A = désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : CONTRAT DE PRÊT

La présente offre de prêt, accordée par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR est consentie aux conditions prévues aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales. Elle deviendra parfaite et constituera le contrat de prêt à la condition que l'EMPRUNTEUR retourne, dans un délai d'un mois à compter de la signature des présentes par le PRETEUR, l'original dûment régularisé et, si nécessaire, accompagné, le cas échéant, de la délibération exécutoire aux termes de laquelle l'EMPRUNTEUR est autorisé à contracter le prêt, objet des présentes. Passé ce délai et sans délai supplémentaire accordé par le PRETEUR, la présente offre se trouvera réalisée de plein droit et sans mise en demeure préalable du PRETEUR.

L'EMPRUNTEUR s'engage, en son nom et celui de ses éventuels ayants-causes, à soumettre les opérations financées au contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS).

Paraphes : 

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 8/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES FONDS / CALCUL DES INTERETS

Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, l'EMPRUNTEUR aura la faculté de retirer les fonds, en une ou plusieurs fois (minimum : 100.000 euros), dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du contrat de prêt par le PRETEUR et sous réserve de la levée de toute condition suspensive. Passé ce délai, le PRETEUR pourra réduire le montant du prêt à la somme effectivement utilisée.

Suite au déblocage total des fonds, un tableau d'amortissement sera fourni à l'EMPRUNTEUR.

Les fonds seront versés par virement V.S.O.T (virement parvenant à J sur le « compte destinataire », le demandeur devant parvenir au PRETEUR pour 10 H 00 au plus tard). Le « compte destinataire » sera le compte ouvert auprès d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ou celui précisé aux Conditions Particulières.

L'EMPRUNTEUR sera tenu de justifier auprès du PRETEUR, sur demande de celui-ci, de l'utilisation des fonds prêtés. Le PRETEUR ne pourra encourir aucune responsabilité relative à l'emploi des fonds.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour du virement.

Le calcul des intérêts se fait en méthode équivalente. Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

Les intérêts intercalaires sont calculés, sur la partie réalisée, en fonction du nombre de jours exacts écoulés rapportés à une année de 365 jours.

La date de départ théorique du prêt s'entend de la date de première échéance moins une période (intervalle séparant deux échéances) :

- Si le jour de déblocage est antérieur ou égal à la date de départ théorique du prêt, des intérêts intercalaires, calculés de la même manière jusqu'à la date de départ théorique du prêt incluse, seront dus et exigibles à la date de première échéance du prêt.
- Si le jour de déblocage est postérieur à la date de départ théorique du prêt, les intérêts de la première échéance seront dus et calculés selon le même mode de calcul que les intérêts intercalaires, c'est-à-dire prorata temporis, sur la base du nombre de jours exacts rapportés à une année de 365 jours jusqu'à la date de la première échéance incluse.
- Les intérêts d'une échéance entière seront dus et calculés sur le capital restant dû, en base forfaitaire, c'est-à-dire sur la base d'un nombre de 30 jours rapporté à une année de 360 jours.

ARTICLE 3 : DISPARITION OU MODIFICATION DES INDICES

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient pour une raison quelconque à ne plus être calculé ou publié, ou encore si leurs modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui serait substitué s'appliquera et servira de référence pour la variation du taux.

A défaut de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer, parmi les références disponibles, celle qui paraîtra le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les parties soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de siège social du PRETEUR statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le PRETEUR et l'EMPRUNTEUR.

Paraphes : 

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 9/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES SOMMES DUES

L'EMPRUNTEUR s'oblige à rembourser la totalité du présent prêt aux échéances convenues à compter du jour de la mise à disposition des premiers fonds. L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la périodicité sur le capital restant dû, de tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'emprunteur.

Le paiement des échéances du prêt devra être effectué aux dates fixées au tableau d'amortissement qui sera adressé à l'EMPRUNTEUR après la mise à disposition des fonds.

L'EMPRUNTEUR remboursera le prêt aux dates d'échéances prévues, sauf prorogation accordée par le PRETEUR, étant précisé que ces éventuelles prorogations n'entraînent pas novation.

L'EMPRUNTEUR s'interdit expressément d'opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre du présent contrat et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre du PRETEUR (que ce soit à titre principal, à titre d'accessoire ou à titre de dommages intérêts, et que l'origine de cette créance soit contractuelle, extra contractuelle ou judiciaire).

L'EMPRUNTEUR s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle. Le paiement des sommes dues s'effectuera au plus tard le jour de l'échéance visée.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à ce que le règlement des sommes dues s'effectue par prélèvement sur son compte courant ouvert au sein d'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELLES.

L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dus au titre du Prêt avec celles que le PRETEUR pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

Les dates d'échéances sont fixées au trentième jour d'un mois (le dernier jour du mois de février). Sauf disposition spéciale prévue aux Conditions Particulières, la date théorique de première échéance est fixée respectivement le trentième jour du deuxième ou onzième mois suivant le mois du premier déblocage selon si la périodicité de l'index est trimestrielle ou annuelle.

ARTICLE 5 : CLAUSE RELATIVE A LA CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1154 du code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT ANTICIPE

Les remboursements anticipés volontaires ne sont pas autorisés. Toutefois, les remboursements anticipés partiels ou totaux seront possibles à date d'échéance, sans indemnité en cas de levée de l'option d'achat et sous réserve que le PRETEUR en soit avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance.

Le remboursement anticipé est obligatoire dans le cas où le locataire-accédant exerce son option d'achat sans bénéficier d'un transfert de prêt, ce remboursement intervenant au moment de la vente effective du logement.

En cas de remboursement partiel, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au contrat ni que cela entraîne novation.

ARTICLE 7 : DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

En cas de défaillance de l'EMPRUNTEUR, pour quelque raison que ce soit, et lorsque le PRETEUR n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à l'échéance, produira de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du PRÊT majoré de six (6) points à compter de cette échéance.

Si le retard excède une année, les intérêts se capitaliseront dans les formes prévues à l'article 1154 du code civil.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque le PRETEUR est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution. L'EMPRUNTEUR est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le PRETEUR du fait de la défaillance de l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 8 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Toutes les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles si bon semble au PRETEUR, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après :

- déclarations ou procès émanant de l'EMPRUNTEUR, fausses ou inexacts
- non affectation des fonds prêtés à l'objet convenu
- inexécution de l'une quelconque des clauses prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales des garanties, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties et, notamment, en cas de non paiement à son échéance de toute somme due au titre du prêt.

Paraphes : 

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 10/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

- diminution ou disparition d'une des garanties prévues, notamment si les biens donnés en garantie ont été aliénés en totalité ou en partie ou ont subi une importante dépréciation. Toutefois, en cas d'aliénation, l'acquéreur pourra être admis, avec l'accord du PRÉTEUR, à continuer le Prêt, aux lieu et place de l'EMPRUNTEUR si la nature de la vente n'a pas eu pour effet de purger l'hypothèque ou le nantissement, ni de démontrer ou diviser le droit de propriété afferent au(x) bien(s) donné(s) en garantie.
- toute modification du statut juridique de l'EMPRUNTEUR ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité
- cessation totale ou partielle des parts, si l'EMPRUNTEUR est une société de personnes, ou modification dans la répartition majoritaire du capital social de l'EMPRUNTEUR si celui-ci est une Société de capitaux.
- vente de l'immeuble acquis au moyen du prêt
- si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées.
- non-respect d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Prêt, son objet ou l'activité financée, l'EMPRUNTEUR déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- diminution de la solvabilité de l'EMPRUNTEUR qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore en cas de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social.
- si l'EMPRUNTEUR venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'EMPRUNTEUR.
- liquidation amiable ou judiciaire de l'EMPRUNTEUR, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs.

Transmission universelle de patrimoine.

Lors de la survenance de l'un des cas de déchéance de termes ci-dessus prévus, le PRÉTEUR pourra exiger le remboursement total de sa créance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'EMPRUNTEUR, ou par exploit d'huissier.

Lorsque le PRETEUR est amené à se prévaloir de la résolution ou résiliation du contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt majoré de 6 points jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'EMPRUNTEUR paiera au PRETEUR une indemnité égale à 7% du capital restant dû. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue ci-dessus s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance.

Cette pénalité équivaut à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation sera également due par l'EMPRUNTEUR, dans les cas de remboursements anticipés obligatoires consécutifs au non-respect des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-acquisition, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Les garanties demandées par le PRETEUR pour le présent crédit sont mentionnées aux Conditions Particulières. Elles conditionnent l'octroi et le maintien du crédit.

ARTICLE 9-A) En cas de cautionnement : la (les) caution(s) s'engage(nt), en signant les présentes, à verser les sommes dues par l'EMPRUNTEUR en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas, quelle qu'en soit la raison, de ses obligations. Ces versements seront effectués sur simple demande du PRETEUR, sans pouvoir lui opposer l'absence de ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'EMPRUNTEUR défallant. La(les) caution(s) renonce(nt) aussi au bénéfice de division. Les dispositions non contraires du Code Civil s'appliqueront pour le reste au présent cautionnement à titre supplétif.

ARTICLE 9-B) Assurance des biens : Jusqu'au remboursement intégral du prêt, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le PRETEUR et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'EMPRUNTEUR devra remettre au PRETEUR un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. A défaut, le PRETEUR pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au PRETEUR jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'EMPRUNTEUR.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'EMPRUNTEUR.

Paraphes : 

45-2022 SAOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 12/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

ARTICLE 10 : FRAIS IMPÔTS ET TAXES

L'EMPRUNTEUR s'engage à prendre à sa charge tous les émoulements, taxes et impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du prêt (et notamment les frais d'imposition, de constitution, de renouvellement ou de mainlevée des garanties), sous quelque forme que ce soit, le PRÉTEUR devant, de convention expresse, recevoir les amortissements du prêt nets de tous impôts, taxes, droits, charges et retenues quelconques présents et futurs.

ARTICLE 11 - CESSIION - TITRISATION - REFINANCEMENT

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

ARTICLE 11-A*) - Cession de contrat

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.
Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent à accepter expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte expresse, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Crédit vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

ARTICLE 11-B*) - Cession de créances, titrisation, refinancement

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et
- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyée(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 11-B* (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

ARTICLE 11-C*) - Stipulations communes

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiera des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Crédit, qui

Paraphes : CA

demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du présent Contrat. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 12 : DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'EMPRUNTEUR déclare que :

- la souscription du prêt est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres,
- la souscription, la signature et l'exécution du prêt ont été dûment autorisées par son organe compétent,
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du prêt ont été préalablement obtenues,
- le financement objet du prêt, et l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement n'ont donné lieu à aucune contestation ou recours quelconque,
- ni la créance du PRÉTEUR ni son paiement ne sont remis en cause par une action judiciaire ou administrative ou par une mesure administrative ou judiciaire prononcée à son encontre par le Prêteur ou toute autre autorité supérieure au motif de son insolvabilité réelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou de tout autre manquement à une obligation financière.

Jusqu'à complet remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt, l'EMPRUNTEUR s'engage à :

- communiquer chaque année, sur demande du PRÉTEUR, ses différents comptes et budgets certifiés ainsi que tout document utile à l'étude de la situation financière de l'EMPRUNTEUR
- Informer le PRÉTEUR, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de ses statuts et des événements susceptibles d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité (par exemple : recours contre le budget ou le contrat même dans le cas où ce recours serait exercé par une autorité autre que de tutelle ou par une tierce personne)
- notifier immédiatement au PRÉTEUR tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt
- domicilier chez le PRÉTEUR, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part du financement assuré par le PRÉTEUR, dans l'encours global de l'endettement de l'EMPRUNTEUR, sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le PRÉTEUR.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière contraire, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE, LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au présent prêt, les parties déclarent accepter la compétence des tribunaux du siège du PRÉTEUR. Le présent contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Paraphes : CA



45-2022 5AOC12
Caisse n° 041600
25346672
doc 2 - page 1/4

SIMULATION TABLEAU D'AMORTISSEMENT EN EUROS

EMPRUNTEUR : BATIGERE MAISON FAMILIALE
TYPE DE PRÊT : SLA1 - PRET SOCIAL
MONTANT : 3 800 000,00 €
DURÉE : 360 mois
TOTAL INTERÊTS : 1976415.24

PROJET N° : DD20750147
RÉFÉRENCE PRÊT : DD20750151
TAUX DE BASE : 3,0000 % Révisable
TAUX EFFECTIF GLOBAL : 3,0117 % l'an
PÉRIODICITÉ : trimestriel

N° projet : DD20750147		N° prêt : DD20750151				
Rang des échéances	Total à payer	Amortiss. capital	Intérêts Normaux	Intérêts Différés	Assurances	Montant Restant Dû après règlement de l'échéance
1	48 136,79	19 636,79	28 500,00	0,00	0,00	3 780 363,21
2	48 136,79	19 784,07	28 352,72	0,00	0,00	3 760 579,14
3	48 136,79	19 932,45	28 204,34	0,00	0,00	3 740 646,69
4	48 136,79	20 081,94	28 054,85	0,00	0,00	3 720 564,75
5	48 136,80	20 232,56	27 904,24	0,00	0,00	3 700 332,19
6	48 136,79	20 384,30	27 752,49	0,00	0,00	3 679 947,89
7	48 136,79	20 537,10	27 599,61	0,00	0,00	3 659 410,71
8	48 136,79	20 691,21	27 445,58	0,00	0,00	3 638 719,50
9	48 136,80	20 846,40	27 290,40	0,00	0,00	3 617 873,10
10	48 136,80	21 002,75	27 134,05	0,00	0,00	3 596 870,35
11	48 136,80	21 160,27	26 976,53	0,00	0,00	3 575 710,08
12	48 136,80	21 318,97	26 817,83	0,00	0,00	3 554 391,11
13	48 136,79	21 478,86	26 657,93	0,00	0,00	3 532 912,25
14	48 136,79	21 639,95	26 496,84	0,00	0,00	3 511 272,30
15	48 136,79	21 802,25	26 334,54	0,00	0,00	3 489 470,05
16	48 136,80	21 965,77	26 171,03	0,00	0,00	3 467 504,28
17	48 136,79	22 130,51	26 006,28	0,00	0,00	3 445 373,77
18	48 136,79	22 296,49	25 840,30	0,00	0,00	3 423 077,28
19	48 136,79	22 463,71	25 673,08	0,00	0,00	3 400 613,57
20	48 136,79	22 632,19	25 504,60	0,00	0,00	3 377 981,38
21	48 136,79	22 801,93	25 334,86	0,00	0,00	3 355 179,45
22	48 136,80	22 972,95	25 163,85	0,00	0,00	3 332 206,50
23	48 136,80	23 145,25	24 991,55	0,00	0,00	3 309 061,25
24	48 136,79	23 318,83	24 817,96	0,00	0,00	3 285 742,42
25	48 136,80	23 493,73	24 643,07	0,00	0,00	3 262 248,69
26	48 136,80	23 669,93	24 466,87	0,00	0,00	3 238 578,76
27	48 136,79	23 847,45	24 289,34	0,00	0,00	3 214 731,31
28	48 136,79	24 026,31	24 110,48	0,00	0,00	3 190 705,00
29	48 136,80	24 206,51	23 930,29	0,00	0,00	3 166 498,49

Paraphes :

45-2022 5AOPRS
Caisse n° 041600
25346672
doc 1 - page 13/13

N° Projet : DD20750147 - N° prêt : DD20750151 - Date d'émission : 07/11/2022

(règlement général sur la protection des données) (le « RGPD »), et notamment en regard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

- A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat, (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties - ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13 du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable le Prêteur ;
- B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situées en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur à l'égard des États de destination de ces données ;
- C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Allair, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contact@arkeabanque.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement, (étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délient à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel elles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. A cet égard, le présent article 15 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 15 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales>.

Paraphes :

45-2022 5AOCT2
 Caisse n° 041600
 25346672
 doc 2 - page 3/4

74	48 136,79	33 881,26	14 255,53	0,00	0,00	1 866 856,29
75	48 136,79	34 135,37	14 001,42	0,00	0,00	1 852 720,92
76	48 136,80	34 391,39	13 745,41	0,00	0,00	1 798 329,53
77	48 136,79	34 649,32	13 487,47	0,00	0,00	1 763 680,21
78	48 136,79	34 909,19	13 227,60	0,00	0,00	1 728 771,02
79	48 136,79	35 171,01	12 965,78	0,00	0,00	1 693 600,01
80	48 136,79	35 434,79	12 702,00	0,00	0,00	1 658 165,22
81	48 136,80	35 700,56	12 436,24	0,00	0,00	1 622 464,66
82	48 136,79	35 968,31	12 168,48	0,00	0,00	1 586 496,35
83	48 136,80	36 238,07	11 898,72	0,00	0,00	1 550 258,28
84	48 136,79	36 508,86	11 626,94	0,00	0,00	1 513 748,42
85	48 136,79	36 783,68	11 353,11	0,00	0,00	1 476 964,74
86	48 136,80	37 059,56	11 077,24	0,00	0,00	1 439 905,18
87	48 136,80	37 337,51	10 799,29	0,00	0,00	1 402 567,67
88	48 136,80	37 617,54	10 519,26	0,00	0,00	1 364 950,13
89	48 136,80	37 899,67	10 237,13	0,00	0,00	1 327 050,46
90	48 136,80	38 183,92	9 952,88	0,00	0,00	1 288 866,54
91	48 136,80	38 470,30	9 666,50	0,00	0,00	1 250 396,24
92	48 136,79	38 758,82	9 377,97	0,00	0,00	1 211 637,42
93	48 136,79	39 049,51	9 087,28	0,00	0,00	1 172 587,91
94	48 136,79	39 342,38	8 794,41	0,00	0,00	1 133 245,53
95	48 136,79	39 637,45	8 499,34	0,00	0,00	1 093 608,08
96	48 136,79	39 934,73	8 202,06	0,00	0,00	1 053 673,35
97	48 136,79	40 234,24	7 902,55	0,00	0,00	1 013 439,11
98	48 136,79	40 536,00	7 600,79	0,00	0,00	972 903,11
99	48 136,79	40 840,02	7 296,77	0,00	0,00	932 063,08
100	48 136,79	41 146,32	6 990,47	0,00	0,00	890 916,77
101	48 136,80	41 454,92	6 681,88	0,00	0,00	849 461,85
102	48 136,79	41 765,83	6 370,96	0,00	0,00	807 696,02
103	48 136,79	42 079,07	6 057,72	0,00	0,00	765 616,95
104	48 136,80	42 394,67	5 742,13	0,00	0,00	723 222,28
105	48 136,80	42 712,63	5 424,17	0,00	0,00	680 509,65
106	48 136,79	43 032,97	5 103,82	0,00	0,00	637 476,66
107	48 136,80	43 355,72	4 781,08	0,00	0,00	594 120,96
108	48 136,80	43 680,89	4 455,91	0,00	0,00	550 440,07
109	48 136,79	44 008,49	4 128,30	0,00	0,00	506 431,58
110	48 136,80	44 338,56	3 798,24	0,00	0,00	462 093,02
111	48 136,80	44 671,10	3 465,70	0,00	0,00	417 421,92
112	48 136,79	45 006,13	3 130,66	0,00	0,00	372 415,79
113	48 136,80	45 343,68	2 793,12	0,00	0,00	327 072,11
114	48 136,79	45 683,75	2 453,04	0,00	0,00	281 388,36
115	48 136,79	46 026,38	2 110,41	0,00	0,00	235 381,98
116	48 136,79	46 371,58	1 765,21	0,00	0,00	188 990,40
117	48 136,80	46 719,37	1 417,43	0,00	0,00	142 271,03

Paraphes : 

45-2022 5AOCT2
 Caisse n° 041600
 25346672
 doc 2 - page 2/4

30	48 136,80	24 388,06	23 748,74	0,00	0,00	3 142 110,43
31	48 136,80	24 570,97	23 565,83	0,00	0,00	3 117 539,46
32	48 136,80	24 755,25	23 381,55	0,00	0,00	3 092 784,21
33	48 136,79	24 940,91	23 195,88	0,00	0,00	3 067 843,30
34	48 136,79	25 127,97	23 008,82	0,00	0,00	3 042 715,33
35	48 136,79	25 316,43	22 820,36	0,00	0,00	3 017 398,90
36	48 136,79	25 506,30	22 630,49	0,00	0,00	2 991 892,60
37	48 136,79	25 697,60	22 439,19	0,00	0,00	2 966 195,00
38	48 136,79	25 890,33	22 246,46	0,00	0,00	2 940 304,67
39	48 136,80	26 084,51	22 052,29	0,00	0,00	2 914 220,16
40	48 136,79	26 280,14	21 856,85	0,00	0,00	2 887 940,02
41	48 136,79	26 477,24	21 659,55	0,00	0,00	2 861 462,78
42	48 136,79	26 675,82	21 460,97	0,00	0,00	2 834 786,96
43	48 136,79	26 875,89	21 260,90	0,00	0,00	2 807 911,07
44	48 136,79	27 077,46	21 059,33	0,00	0,00	2 780 833,61
45	48 136,79	27 280,54	20 856,25	0,00	0,00	2 753 553,07
46	48 136,80	27 485,15	20 651,65	0,00	0,00	2 726 067,92
47	48 136,79	27 691,28	20 445,51	0,00	0,00	2 698 376,64
48	48 136,79	27 898,97	20 237,82	0,00	0,00	2 670 477,67
49	48 136,79	28 108,21	20 028,58	0,00	0,00	2 642 369,46
50	48 136,79	28 319,02	19 817,77	0,00	0,00	2 614 050,44
51	48 136,80	28 531,42	19 605,38	0,00	0,00	2 585 519,02
52	48 136,79	28 745,40	19 391,39	0,00	0,00	2 556 773,62
53	48 136,79	28 960,99	19 175,80	0,00	0,00	2 527 812,63
54	48 136,79	29 178,20	18 958,59	0,00	0,00	2 498 634,43
55	48 136,80	29 397,04	18 739,76	0,00	0,00	2 469 237,39
56	48 136,79	29 617,51	18 519,28	0,00	0,00	2 439 618,88
57	48 136,80	29 839,65	18 297,15	0,00	0,00	2 409 780,23
58	48 136,79	30 063,44	18 073,35	0,00	0,00	2 379 716,79
59	48 136,80	30 288,92	17 847,88	0,00	0,00	2 349 427,87
60	48 136,80	30 516,09	17 620,71	0,00	0,00	2 318 911,78
61	48 136,80	30 744,96	17 391,84	0,00	0,00	2 288 166,82
62	48 136,79	30 975,54	17 161,25	0,00	0,00	2 257 191,28
63	48 136,79	31 207,86	16 928,93	0,00	0,00	2 225 983,42
64	48 136,80	31 441,92	16 694,86	0,00	0,00	2 194 541,50
65	48 136,79	31 677,73	16 459,06	0,00	0,00	2 162 863,77
66	48 136,80	31 915,32	16 221,48	0,00	0,00	2 130 948,45
67	48 136,79	32 154,68	15 982,11	0,00	0,00	2 098 793,77
68	48 136,79	32 395,84	15 740,95	0,00	0,00	2 066 397,93
69	48 136,79	32 638,81	15 497,98	0,00	0,00	2 033 759,12
70	48 136,79	32 883,60	15 253,19	0,00	0,00	2 000 875,52
71	48 136,80	33 130,23	15 006,57	0,00	0,00	1 967 745,29
72	48 136,79	33 378,70	14 758,09	0,00	0,00	1 934 366,59
73	48 136,79	33 629,04	14 507,75	0,00	0,00	1 900 737,55

Paraphes : 

45-2022 5AOCT2
 Caisse n° 041600
 25346672
 doc 2 - page 4/4

118	48 136,79	47 069,76	1 067,03	0,00	95 201,27
119	48 136,79	47 422,78	714,01	0,00	47 778,49
120	48 136,80	47 778,49	358,31	0,00	0,00

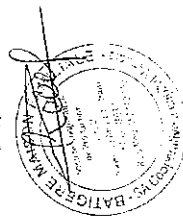
* Intérêts calculés stockés et prélevés ultérieurement

Signature(s) emprunteur(s)

Le: *Millon*

Signature(s) cautions(s)

Le:



C. ROUSSEL
 Directrice Générale

Paraphes : *CR*